

# REGLEMENTS

Réunion du 20 juillet 2018

Président de séance : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, CHBORA.

Présent : M. BEGON (Visioconférence).

Excusés : MM. DURAND, DI BENEDETTO.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DOSSIER N° 1

#### **FC DU POINT DU JOUR LYON- 509685 – MALIK Malik (U14).**

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées par la FFF,

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions,

Considérant que l'Annexe 1 : Guide de procédure pour la délivrance des licences et l'Annexe A – Pièces à fournir ... exige la photocopie d'une pièce officielle d'identité,

Considérant que cette pièce permet de définir la catégorie dans laquelle évoluera le futur licencié,

Considérant que le club ne peut fournir aucune pièce d'un organisme officiel,

Considérant que la Commission ne peut donc pas établir de licence,

Considérant les faits précités, elle ne peut accéder à la demande présentée sans justificatif délivré par un organisme officiel.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine.

CHBORA Khalid.